

Délibération n° 355/CP du 2 avril 1999
fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels
des divers cadres d'emplois de la fonction publique
des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Historique :

<i>Créée par</i>	<i>Délibération n° 355/CP du 2 avril 1999 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres d'emplois de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics</i>	<i>JONC du 4 mai 1999 page 1853</i>
<i>Modifiée par</i>	<i>Délibération n° 023/CP du 19 avril 2000</i>	<i>JONC du 6 juin 2000 page 2242</i>
<i>Modifiée par</i>	<i>Délibération n° 231 du 13 décembre 2006 portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics</i>	<i>JONC du 26 décembre 2006 page 9150</i>
<i>Modifiée par</i>	<i>Délibération n° 457 du 8 janvier 2009 relative à l'emploi des personnes en situation de handicap au sein des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics</i>	<i>JONC du 20 janvier 2009 page 356</i>
<i>Modifiée par</i>	<i>Délibération n° 83/CP du 4 mai 2012 portant dispositions diverses relatives à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie</i>	<i>JONC du 17 mai 2012 page 3568</i>
<i>Modifiée par</i>	<i>Délibération n° 102/CP du 31 mai 2013 portant dispositions diverses relatives aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie</i>	<i>JONC du 13 juin 2013 page 4644</i>
<i>Modifiée par</i>	<i>Délibération n° 356 du 24 avril 2014 portant diverses mesures en matière de fonction publique</i>	<i>JONC du 6 mai 2014 page 4355</i>
<i>Modifiée par</i>	<i>Loi du pays n° 2014-16 du 24 décembre 2014 relative à l'accès à l'emploi titulaire des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie</i>	<i>JONC du 30 décembre 2014 page 12560</i>
<i>Modifiée par</i>	<i>Délibération n° 423 du 20 mars 2019 portant diverses mesures en matière de fonction publique</i>	<i>JONC du 9 avril 2019 page 5379</i>

Texte d'application :

<i>Arrêté n° 2019-1409/GNC du 14 mai 2019 fixant le montant du droit d'inscription aux concours externes et internes d'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie</i>	<i>JONC du 23 mai 2019 page 11084</i>
--	---

Article 1^{er}

La présente délibération s'applique aux concours, examens et sélections professionnels de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics sauf dérogations expresses prévues par les statuts particuliers des divers cadres d'emploi de la fonction publique communale.

Article 2

Les concours, examens et sélections professionnels des divers cadres des communes sont ouverts selon les besoins de la commune organisatrice du concours jusqu'à concurrence des effectifs à recruter dans chaque cadre d'emplois conformément à l'article 12, alinéa 2 de la délibération n°486 du 10 août 1994.

Le lieu des épreuves sera fixé par décision du maire de la commune organisatrice.

Article 3

Modifié par la délibération n° 356 du 24 avril 2014, art. 17

Le nombre de postes à pourvoir, la date des concours, examens et sélections professionnels, la durée de validité de la liste complémentaire éventuelle et la proportion de celle-ci par rapport à la liste d'admission principale telle que prévue à l'article 23, alinéa 2 sont fixés par décision du maire et publiés au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Cette publication intervient cinq semaines au minimum avant la date fixée pour le début des épreuves des concours, examens et sélections professionnels.

La clôture des inscriptions a lieu une semaine au moins avant la date fixée pour le début des épreuves des concours, examens et sélections professionnels.

Le maire pourra établir la répartition des postes à pourvoir. Cette décision fera l'objet d'une publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4

Les concours externes donnent lieu à l'établissement d'avis de concours publiés dans au moins un journal local d'annonces légales diffusé dans tout le Territoire.

Article 5

Modifié par la délibération n° 423 du 20 mars 2019, art.8

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature en font la demande auprès du maire de la commune qui organise les concours, examens et sélections professionnels. Cette dernière tient à disposition des candidats des formulaires d'inscription.

Les candidats doivent certifier sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et se déclarer avertis que toute déclaration inexacte peut leur faire perdre le bénéfice de leur éventuelle admission aux concours, examens ou sélections professionnels.

Les candidats aux concours externes et internes doivent s'acquitter d'un droit d'inscription dont le montant est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le maire se réserve le droit de demander aux candidats la production d'une copie certifiée conforme des diplômes requis soit lors de leur inscription au concours, soit après leur admission.

Article 6

Modifiée par la délibération n° 102/CP du 31 mai 2013, art. 2, 6°

Les candidats aux concours externes doivent être âgés de dix-huit ans au moins au cours de l'année civile du concours.

Article 6 bis

*Crée par la délibération n° 23/CP du 19 avril 2000, art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 457 du 8 janvier 2009, art. 55*

Sauf dispositions contraires prévues par les statuts particuliers des divers cadres d'emplois, les candidats aux concours, examens et sélections professionnelles devront remplir les conditions d'accès fixées par ces statuts le jour de la clôture des inscriptions au concours, à l'examen professionnel ou à la sélection professionnelle.

Article 6 ter

Créé par la délibération n° 457 du 8 janvier 2009, art. 56

Les candidats handicapés doivent en outre produire à l'inscription la copie de la carte délivrée par la commission leur reconnaissant le statut de travailleur handicapé ainsi qu'un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration, ou sur notification de la CRHD et portant avis des aménagements d'épreuves, compensateurs du handicap, dont pourrait bénéficier le candidat. Au vu de cet avis, le président du jury décide des aménagements à accorder.

NB : commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance (CRHD)

Article 6-1

Créé par la délibération n° 83/CP du 4 mai 2012, art. 7

Seuls peuvent se présenter aux épreuves des concours réservés, les agents non titulaires occupant un poste budgétaire permanent au jour de la clôture des inscriptions auxdits concours.

Article 7

La liste des candidats autorisés à se présenter aux concours, examens ou sélections professionnels est arrêtée par le maire.

Les candidats sont avisés de cette décision par lettre individuelle ayant valeur de convocation.

Article 8

La commune fournit aux candidats le papier et le matériel nécessaires aux concours, examens et sélections professionnels. Les candidats seront autorisés à se munir à leur frais des objets et fournitures mentionnés sur leur convocation.

Article 8 bis

Créé par la délibération n° 457 du 8 janvier 2009, art. 57

Afin que les candidats handicapés puissent composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques, des mesures particulières précisées sur avis médical, ou sur notification de la CRHD, lors de l'inscription sont mises en œuvre par l'administration organisatrice.

1° L'administration s'assure de l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux prévus pour le déroulement des épreuves.

2° Pour les épreuves écrites, l'administration peut :

- organiser l'installation matérielle : les candidats handicapés sont regroupés dans une salle spéciale. Les candidats avec machine à écrire sont séparés des autres, de même que les candidats assistés d'un secrétaire ;

- déterminer le temps de composition majoré d'un tiers ; en outre, les heures de composition sont fixées de manière à laisser aux candidats un temps de repos suffisant entre deux épreuves ;

- concernant la composition en cas d'inaptitude à l'écriture manuelle, si le candidat peut dactylographier ses copies, autoriser l'intéressé à utiliser une machine à écrire éventuellement fournie par lui. Dans le cas contraire, il est assisté d'un secrétaire choisi par l'administration qui écrit sous sa dictée ;

- concernant la composition en cas de déficience auditive, en cas de dictée, recourir à un orthophoniste ou un traducteur de langage gestuel. Les candidats peuvent également recopier le texte écrit, choisi par le jury, en corrigeant les fautes d'orthographe qui y ont été introduites ;

- concernant la composition en cas de déficience visuelle, établir les sujets en braille. Le sujet est diffusé en braille ou lu par un secrétaire. Pour rédiger la copie, soit une machine à écrire ordinaire, de type braille ou tout matériel technique adapté est utilisé, soit le candidat rédige en braille manuscrit et l'administration assure la transcription de la copie. Afin de préserver l'anonymat des candidats déficients visuels, l'administration est tenue de recopier les compositions sur des imprimés identiques à ceux utilisés par les autres candidats.

3° Pour les épreuves orales et pratiques, l'administration peut décider :

- de l'octroi d'un temps supplémentaire majoré d'un tiers accordé pour préparer les oraux et/ou pour dérouler les épreuves pratiques ;

- de la présence aux oraux d'un lecteur de sujet pour les candidats non-voyants ;

- de l'utilisation aux oraux de la communication écrite par les candidats déficients de la parole ou auditifs lorsque la finalité de l'épreuve est principalement le contrôle des connaissances ;

- d'autres aménagements possibles pour les épreuves pratiques.

Article 9

Il est interdit aux candidats de s'aider de livres, de brochures ou de notes quelconques sauf les dérogations prévues par le ou les statuts particuliers des divers cadres d'emploi de la fonction publique communale.

Il est interdit aux candidats de communiquer entre eux ou avec des personnes de l'extérieur. Toute fraude dûment constatée donne lieu à l'expulsion immédiate du ou des coupables, sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par l'administration quant à leur exclusion définitive ou à temps de tout concours ultérieur et des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901.

Article 10

Les épreuves et programmes des concours sont ceux en vigueur à l'ouverture du concours, de la sélection ou de l'examen professionnel.

Article 11

Les sujets des épreuves sont arrêtés par le jury dont la composition est fixée à l'article 18 ci-dessous.

Chaque sujet retenu est placé dans une enveloppe cachetée portant indication de la nature de l'épreuve, du lieu et de la date à laquelle elle doit avoir lieu.

Article 12

Une commission de surveillance est constituée pour chaque concours, chaque sélection professionnelle et chaque examen professionnel, et est composée d'un président assisté d'un ou plusieurs membres.

Pour chaque centre d'examen, un responsable de centre, qui fait partie de la commission de surveillance est désigné. Il a la responsabilité de l'ouverture des enveloppes contenant les sujets. Il organise le contrôle des candidats autorisés à se présenter.

La commission de surveillance est chargée d'organiser la surveillance des candidats durant les épreuves écrites et de regrouper les copies.

Article 13

Modifié par la délibération n° 457 du 8 janvier 2009, art. 58

Chaque candidat fait figurer sur ses compositions le numéro d'identifiant inscrit sur sa convocation. Il remplit également les en-têtes des feuilles de composition.

Au début des épreuves, les membres de la commission de surveillance procèdent à l'appel et à la vérification de l'identité des candidats.

Les membres de la commission de surveillance donnent lecture des articles 9 et 14 de la présente délibération et de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Ils décachettent le pli contenant le sujet après avoir fait constater aux candidats qu'il est intact. Le sujet est ensuite distribué aux candidats.

Article 14

Modifié par la délibération n° 457 du 8 janvier 2009, art. 59

Les copies sont anonymes. Les feuilles de composition ne doivent porter de façon apparente ni nom, ni prénom, ni signature, ni aucun autre signe distinctif.

Les candidats ne seront autorisés à composer qu'avec une encre noire ou bleue. Les copies dont le corps sera rédigé dans une autre couleur que celle mentionnée, seront réputées non écrites.

Aucun candidat retardataire ne sera autorisé à composer si les enveloppes des sujets des épreuves ont été ouvertes.

Avant la fin de l'épreuve, les candidats peuvent être autorisés :

- à quitter momentanément la salle, accompagnés d'un surveillant, pour se rendre aux toilettes ;
- à quitter définitivement la salle après remise définitive de leur copie.

Article 15

Pendant toute la durée des épreuves, la surveillance est assurée par la présence effective dans la salle d'au moins un membre de la commission de surveillance.

A l'expiration du temps imparti pour chaque épreuve, les compositions, terminées ou non, sont ramassées par les membres de la commission de surveillance et placées immédiatement sous enveloppe cachetée, paraphée sur le rabat et remise au président de la commission de surveillance ou le cas échéant au responsable du centre.

Article 16

Les opérations de la commission de surveillance font l'objet d'un procès-verbal dressé à la fin de la dernière épreuve. Ce procès-verbal doit relater le déroulement des opérations et les incidents qui auraient pu survenir au cours des épreuves.

Le procès-verbal est remis au président de la commission de surveillance en même temps que le pli contenant les compositions des candidats.

Article 17

Chaque composition fait l'objet d'une correction unique.

Une note, qui varie de 0 à 20, est attribuée à chacune des épreuves écrites et orales sauf dérogations prévues par les divers statuts particuliers.

Chacune de ces notes est multipliée par le coefficient indiqué par le statut particulier pour l'épreuve correspondante et la somme de ces produits donne le total obtenu pour l'ensemble des épreuves.

Toute note inférieure à 5 sur 20 obtenue à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat sauf dérogation expresse prévue par les divers statuts particuliers.

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte que pour la part excédant la note de 10 sur 20 sauf dérogation expresse prévue par les divers statuts particuliers.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il ne réunit pas le minimum de points fixé par le statut particulier du cadre d'emploi considéré.

Article 18

Sous réserve des dispositions spéciales prévues par les statuts particuliers des cadres d'emploi de la fonction publique communale la composition du jury est la suivante :

Pour les choix de sujets :

- le maire ou son représentant ;
- une ou plusieurs personnalités désignées par le maire en raison de ses compétences.

Pour les délibérations :

1. La composition du jury est celle fixée par l'article 30 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

2. En raison de la nature de certaines épreuves, le jury peut être complété en cas de besoin, par un membre ad hoc.

Le secrétariat est assuré par le secrétariat général de la commune ou par le service du personnel de la commune.

Article 19

Un membre du jury défaillant doit être remplacé avant le début des épreuves du concours, dans les conditions prévues à l'article ci-dessus.

Le jury peut, si nécessaire et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité des notations des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Article 20

Le procès-verbal de la commission de surveillance et l'enveloppe contenant les compositions corrigées dont l'anonymat a été levé par le secrétaire du jury est remis au président dès le début de la réunion du jury.

Article 21

Modifiée par la délibération n° 231 du 13 décembre 2006, art. 36

Le jury se prononce sur les corrections, l'admissibilité, l'admission.

Il procède le cas échéant, aux interrogations orales prévues. Il peut à cette fin et en raison de la nature particulière de certaines épreuves se faire assister d'examineurs ad hoc.

Le jury est souverain. Il est compétent pour prononcer l'annulation d'une épreuve et n'est pas tenu

En cas de défaillance totale ou partielle d'un mode de recrutement et sous réserve d'être prévu par le statut particulier correspondant, le jury peut procéder au report éventuel de la totalité ou d'une partie des postes non pourvus sur l'autre mode, à l'exception :

- de la promotion au choix ;
- du recrutement sur titre ;
- du recrutement par concours sur titre avec épreuve ;
- du concours réservé.

Le jury précise dans un rapport détaillé affiché après les résultats du concours, les raisons pour lesquelles il a été amené à effectuer ce report.

En cas de partage égal des voix, le président du jury a voix prépondérante.

Le jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidats admissibles.

Il dresse par ordre de mérite la liste des candidats admis. Ensuite il les classe par ordre alphabétique dans la limite du nombre de postes à pourvoir ; cette liste est valable deux ans.

En cas d'examen professionnel, il dresse uniquement une liste alphabétique.

Pour les recrutements par voie de concours externes, le jury établit une liste complémentaire d'admission ensuite il la classe par ordre alphabétique.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal.

Article Lp. 21

Créé par la loi du pays n° 2014-16 du 24 décembre 2014, art. 2-I

L'inscription sur une liste d'admission ne vaut pas recrutement.

Après deux refus d'offre d'emploi, le candidat est radié de la liste d'admission.

Article 22

Les listes d'admissibilité et d'admission aux concours, examens et sélections professionnels établies par le jury font l'objet à la fois d'une publication par voie d'affichage dans les mairies des communes où se sont déroulées les épreuves et font l'objet d'une notification individuelle aux candidats dans le délai de quinze jours à compter de l'établissement de ces listes.

Article 23

La liste complémentaire d'admission prévue aux articles 3 et 21 ci-dessus est établie afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés. Elle peut éventuellement permettre de pourvoir à des vacances d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours.

Le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire d'admission ne peut excéder le nombre des emplois offerts au titre du concours. Toutefois lorsque le nombre de postes à pourvoir n'excède pas trois postes, la proportion de la liste complémentaire pourra être égale à 200 % du nombre de postes offerts.

Sauf dispositions contraires prévues par les statuts particuliers des divers cadres d'emplois de la fonction publique communale, la validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date d'ouverture des épreuves du concours suivant.

La liste complémentaire d'admission fait également l'objet d'une publication dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessus.

Article 24

Modifié par la loi du pays n° 2014-16 du 24 décembre 2014, art. 2-II

Les lauréats sont nommés par le maire au fur et à mesure des vacances budgétaires.

Article 25

Les personnes chargées de la correction, de la surveillance des épreuves, de la proposition des sujets et du jury d'oral percevront des indemnités dans les mêmes conditions que pour les concours et examens territoriaux. Ces indemnités sont à la charge de la commune ayant ouvert le concours.

Les frais relatifs à l'organisation des concours sont également à la charge de la commune organisatrice.

Article 26

Les candidats titulaires d'un diplôme ou d'un titre, délivré par une université ou un établissement d'enseignement d'un pays étranger, peuvent saisir la commission chargée d'instruire les demandes d'admission à concourir instaurée par la délibération modifiée n° 304 du 8 juillet 1992 relative aux conditions d'accès aux concours et examens de la fonction publique territoriale.

Article 27

La délibération modifiée n° 415/CP du 6 juin 1995 relative aux concours et examens d'accès à la fonction publique communale est abrogée.